

### 3 - CONDITIONS D'AGE ET D'ACTIVITE

#### 31 - DIFFERENTES CATEGORIES D'ENFANTS A CHARGE

La condition d'âge s'apprécie en fonction de l'activité de l'enfant ; sous réserve des conditions particulières qui sont précisées ci-après pour chaque catégorie, ont la qualité d'enfant à charge :

- les enfants de moins de 6 ans ;
- les enfants d'âge scolaire ;
- les enfants non salariés, jusqu'à l'âge de 20 ans (\*) ;
- jusqu'à l'âge de 20 ans :

- \* les enfants placés en apprentissage et ceux en stage de formation professionnelle,
- \* les enfants poursuivant leurs études,
- \* les enfants infirmes ou atteints de maladie chronique,
- \* les enfants ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale.

*BRH 2000 RH 12,  
§ 12*

Par exception à la règle prévue ci-dessus, l'âge limite prévu pour le versement du complément familial est étendu à 21 ans pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, c'est-à-dire pour les enfants ayant eu 20 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Cette disposition ne concerne pas les départements d'outre-mer pour lesquels l'âge limite reste fixé à 5 ans.

*(suite du chapitre 2)*

#### 32 - ENFANTS AGES DE MOINS DE 6 ANS

Ces enfants ouvrent normalement un droit aux diverses prestations familiales au bénéfice de la personne qui en assume la charge effective et permanente.

#### 33 - ENFANTS D'AGE SCOLAIRE

L'instruction scolaire est obligatoire pour tous les enfants, depuis l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

L'instruction scolaire a pour objet l'éducation et les connaissances de base, les éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique ; elle peut être donnée dans des établissements d'enseignement publics ou privés.

Pour ouvrir droit aux prestations familiales, les enfants soumis à l'obligation scolaire doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement et le fréquenter avec assiduité.

#### 331 - Définition de l'établissement d'enseignement

Il peut s'agir :

- a. D'un établissement public ou d'un établissement privé.

L'établissement privé doit au préalable avoir été agréé pour recevoir des enfants en âge de scolarité.

*(\*) Age limite modifié, à/c du 01.01.99, par la Note "PF" n° 41 du 04.01.99, § 5, et le BRH 1999 RH 4, § 5, au titre des enfants qui atteignent l'âge de dix-neuf ans à partir de cette date (enfants nés à compter du 01.01.1980).*

b. D'un établissement dispensant un enseignement direct ou un enseignement à distance.

Les cours agréés d'enseignement par correspondance peuvent s'adresser aux enfants d'âge scolaire.

c. D'une section d'éducation professionnelle.

Cette forme d'enseignement comprend simultanément un enseignement scolaire donné à l'école et une formation pratique dans une entreprise. Pour recevoir des élèves en âge scolaire, la section doit avoir été constituée avec l'accord de l'Inspecteur d'académie.

d. D'un établissement d'enseignement technique agricole.

Les enfants soumis à l'obligation scolaire peuvent fréquenter les établissements d'enseignement technique agricole publics ou privés reconnus par le ministère de l'Agriculture. Par ailleurs, des stages de formation pratique peuvent être effectués dans les entreprises agricoles par les enfants se trouvant dans la dernière année de scolarité obligatoire.

### **332 - Inscription**

Une présomption d'inscription est établie en faveur de l'enfant d'âge scolaire. Cette position libérale est fondée sur le taux élevé de fréquentation scolaire.

Il en résulte que la production d'un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour les enfants soumis à l'obligation scolaire ; un certificat doit en revanche être réclamé au cas où les prestations familiales auraient été précédemment supprimées pour un défaut d'assiduité scolaire de l'enfant.

NOTA : Les enfants instruits dans leur famille peuvent ouvrir droit aux prestations familiales après production d'une attestation de l'Inspecteur de l'Enseignement primaire.

### **333 - Défaut d'assiduité**

Le défaut d'assiduité peut entraîner la suspension du paiement des prestations familiales et, même dans certains cas, leur suppression pure et simple au titre du mois de manquement à l'obligation scolaire.

#### *333.1 Suspension du paiement des prestations familiales*

Le paiement des prestations familiales est immédiatement suspendu :

- lorsque l'autorité académique signale des manquements à l'obligation scolaire ;
- lorsque le chef de service a connaissance, par une autre voie, de manquements notoires à cette obligation ; dans ce cas, l'autorité académique est informée de la suspension du paiement des prestations familiales.

Le versement est repris à la réception d'un certificat du chef de l'établissement scolaire attestant que l'enfant en cause a repris depuis un mois une fréquentation normale.

Les services de l'Académie sont informés du rétablissement du paiement des prestations.

### *333.2 Suppression des prestations familiales*

Les prestations familiales ne sont pas dues pour les enfants dont les manquements non justifiés ont atteint au moins :

- au cours d'une même année scolaire, quatre demi-journées par mois pendant trois mois, consécutifs ou non ; les prestations familiales sont supprimées pour tous les mois pendant lesquels l'assiduité n'a pas été effective ;
- onze jours consécutifs ou non au cours d'un même mois ;
- onze jours consécutifs portant sur deux mois ; les prestations familiales sont alors supprimées pour le premier des deux mois considérés.

Les prestations sont dues à nouveau, après production d'un certificat du chef de l'établissement scolaire attestant que l'enfant a repris depuis un mois la fréquentation normale et, au plus tard, à compter du premier mois des grandes vacances scolaires ; l'autorité académique reçoit notification de la reprise du paiement.

## **334 - Exercice d'une activité professionnelle par les enfants d'âge scolaire**

### *334.0 Principe*

Les enfants ne peuvent exercer une activité professionnelle avant d'avoir été régulièrement libérés de l'obligation scolaire ; cette interdiction constitue un principe d'ordre général posé par le Code du Travail.

### *334.1 Dérogations*

En application des deux dérogations suivantes, les enfants d'âge scolaire peuvent exercer une activité professionnelle ; dans ces deux cas, ils conservent le bénéfice des prestations familiales.

#### *A - Stages pratiques effectués dans des entreprises pendant la dernière année de scolarité*

Ces stages pratiques sont ceux visés à l'article 372.1, paragraphes c et d ci-après.

#### *B - Activité professionnelle exercée pendant les vacances scolaires*

##### *a - Activité agricole.*

Cette activité doit être déclarée à l'Inspecteur des lois en Agriculture.

L'enfant doit bénéficier, au cours des vacances d'été, d'un repos d'une durée continue d'au moins un mois ; quel qu'en soit le montant, la rémunération perçue ne fait pas obstacle au maintien des prestations familiales.

*b - Autre activité.*

Les prestations familiales sont maintenues si les conditions suivantes sont remplies :

- l'enfant a atteint l'âge de 14 ans;
- la période de vacances scolaires comporte au moins quatorze jours ouvrables ou non;
- l'enfant bénéficie d'un repos continu d'une durée au moins égale à la moitié de la durée totale des vacances;
- l'enfant ne doit pas percevoir une rémunération supérieure à un montant maximum.

*\* Rémunération trimestrielle maximum.*

La rémunération mensuelle moyenne perçue au cours du trimestre des grandes vacances ne doit pas excéder un montant égal à 55% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C) mensuel.

*\* Rémunération mensuelle maximum.*

La rémunération mensuelle est retenue au lieu de la rémunération trimestrielle lorsque l'appréciation au trimestre conduirait à supprimer les prestations familiales, alors que la comparaison au mois le mois entre la rémunération et la limite mensuelle ci-dessus en permet le maintien.

La rémunération mensuelle est seule prise en compte en cas d'activité exercée durant les vacances de courte durée.

### **335 - Dérogations à l'obligation scolaire**

Des dérogations à l'obligation scolaire sont admises dans les deux cas suivants :

**a) Entrée en apprentissage**

Les enfants âgés d'au moins 15 ans peuvent conclure un contrat d'apprentissage lorsqu'ils ont effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. Ils ouvrent droit aux prestations familiales dans les conditions prévues pour les apprentis.

**b) Enfants atteignant l'âge de 16 ans au cours du premier trimestre scolaire**

Les enfants atteignant l'âge de 16 ans entre la rentrée des classes et le 31 décembre peuvent être dégagés de l'obligation scolaire dès le premier jour des vacances scolaires ; ils peuvent, alors, entrer en apprentissage ou exercer une activité professionnelle.

Les prestations familiales sont maintenues pour ces enfants si leur rémunération n'excède pas un montant égal à 55% du S.M.I.C mensuel.

### **34 - ENFANTS POUR LESQUELS LES PRESTATIONS FAMILIALES PEUVENT ETRE MAINTENUES APRES LA FIN DE L'OBLIGATION SCOLAIRE**

Les prestations familiales peuvent être dues quatre ans au-delà de la fin de l'obligation scolaire, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 20 ans (\*).

### **35 - APPRENTIS**

#### **350 - Généralités**

Les prestations familiales peuvent être maintenues jusqu'à l'âge de 20 ans aux enfants placés en apprentissage dans les conditions fixées par les lois n° 71.576 du 16 juillet 1971, n° 79.1130 du 28 décembre 1979 et le décret n° 80.356 du 14 mai 1980.

Ces enfants doivent suivre avec assiduité les cours professionnels et leur rémunération ne doit pas excéder un montant égal à 55% du S.M.I.C. mensuel.

#### **351 - Condition d'âge**

##### *351.1 - Limite inférieure*

Les enfants soumis à l'obligation scolaire ne peuvent être utilisés en qualité d'apprentis ; l'âge minimum des apprentis est donc fixé à 16 ans.

Deux dérogations permettent aux enfants de moins de 16 ans d'entrer en apprentissage :

- jeunes gens âgés d'au moins 15 ans justifiant avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- jeunes gens atteignant l'âge de 16 ans entre le 1er octobre et le 31 décembre.

##### *351.2 - Limite supérieure*

La qualité d'enfant à charge est maintenue aux apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans (21 ans pour le complément familial) ; les prestations familiales sont supprimées à la fin du mois précédant celui au cours duquel l'enfant atteint cet âge, même si l'apprentissage n'est pas terminé.

#### **352 - Contrat d'apprentissage**

##### *352.1 - Définition et régime juridique*

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage à assurer à un jeune travailleur, outre un certain salaire, une formation professionnelle dispensée pour partie dans l'entreprise, pour partie dans un centre de formation.

(\*) Age-limite modifié, à/c du 01.01.99, par la Note "PF" n° 41 du 04.01.99, § 5, et le BRH 1999 RH 4, § 5, au titre des enfants qui atteignent l'âge de dix-neuf ans à partir de cette date (enfants nés à compter du 01.01.1980).

### 352.2 Formation du contrat

Le contrat doit être passé par écrit ; il est adressé pour enregistrement à l'Administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité considérée.

La copie du contrat ou une attestation trimestrielle d'apprentissage délivrée par l'employeur ou le maître d'apprentissage, mentionnant le numéro d'enregistrement et la durée du contrat doit être communiquée par l'allocataire à l'organisme débiteur des prestations familiales.

La durée du contrat est en principe de deux ans ; toutefois, dans certains métiers, cette durée peut être réduite à un an ou, à l'inverse, portée à trois ans.

***Nota : Un délai de six mois est accordé aux allocataires qui ne peuvent fournir immédiatement le numéro d'enregistrement du contrat d'apprentissage. Les prestations sont payées pendant ce délai mais sont reprises si le numéro du contrat n'est pas produit à l'expiration des six mois.***

### 352.3 Enfants en apprentissage dans leur famille

Lorsque l'apprenti est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur et comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux dispositions légales relatives à l'apprentissage ; cette déclaration qui est enregistrée dans les conditions prévues pour un contrat d'apprentissage, produit tous les effets de celui-ci.

## 353 - Formation professionnelle

Pour conserver la qualité d'enfant à charge, les apprentis doivent suivre assidûment les cours destinés à leur donner une formation professionnelle théorique complémentaire sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique.

Un certificat d'inscription à ces cours doit être produit par l'allocataire.

## 354 - Salaire des apprentis

Les apprentis ne peuvent être considérés comme enfants à charge que si leur rémunération n'excède pas un montant égal à 55% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C), celui-ci étant égal à 169 fois le taux horaire.

En cas de dépassement, les prestations familiales cessent d'être attribuées à compter de la fin du mois précédant celui du dépassement.

### 354.1 Principe de la rémunération de l'apprenti

L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Un salaire minimum est fixé en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance pour chaque semestre d'apprentissage.

## 354.2 Rémunération prise en considération

(précision apportée par la Note "PF" n° 47 du 04.04.2000, § 21)

(suite du chapitre 2)

La rémunération prise en considération est le salaire net perçu par l'apprenti additionné éventuellement des avantages en nature et des gratifications versées par l'employeur. Sont également pris en compte les revenus de substitution, telles que les indemnités journalières de la Sécurité Sociale et les indemnités de chômage, à l'exclusion des sommes correspondant à des remboursements de frais professionnels.

De plus, il n'y a pas lieu de tenir compte des revenus provenant de biens propres, mobiliers, immobiliers, revenus du capital, des bourses, revenus perçus par les orphelins.

Les avantages en nature sont évalués à 75 % du montant retenu par la législation applicable en matière de Sécurité sociale.

Cette législation détermine les divers avantages en nature dans les conditions suivantes :

- nourriture : le prix de chaque repas est évalué à un montant égal au taux horaire du minimum garanti ;
- logement :
  - \* par semaine : 5 fois le taux horaire du minimum garanti,
  - \* par mois : 20 fois ce taux ;
- autres avantages : pour leur valeur réelle.

La rémunération des apprentis, exprimée en pourcentage du S.M.I.C, varie en fonction du semestre d'apprentissage et de l'âge de l'enfant. Ces pourcentages sont uniformément majorés de 10, 20 ou 30 points lorsque l'apprenti atteint l'âge de 18, 21 ou 23 ans, sans toutefois pouvoir les porter à plus de 75 % du SMIC.

Cette rémunération, exprimée en pourcentage du S.M.I.C, comprend le salaire mensuel net payé (c'est-à-dire après déduction des cotisations mais avant application des abattements prévus par la législation fiscale) et les avantages en nature.

Dans le cadre des mesures en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle des jeunes, les apprentis déjà titulaires d'un C.A.P. peuvent préparer en une année :

- soit un diplôme connexe à la formation initiale,
- soit un second diplôme imposé par une réorientation.

Cette année supplémentaire d'apprentissage se traduit au niveau de la rémunération minimale des intéressés par une majoration de quinze points des pourcentages affectés au dernier semestre de la durée normale de la formation initiale :

- soit 52 % du SMIC (au lieu de 37 %) pour le 4ème semestre (formation en deux années) ;
- soit 68 % du SMIC (au lieu de 53 %) pour le 6ème semestre (formation en trois années).

Ainsi, quel que soit l'âge de l'apprenti, inférieur à 18 ans ou compris entre 18 et 20 ans, la rémunération minimale légale n'excédera jamais la limite maximum de 55 % du SMIC, sauf au cours des 5ème et 6ème semestres d'apprentissage pour l'apprenti âgé de 18 à 20 ans, et lorsque ce dernier, titulaire d'un CAP, voit son stage prolongé d'une année (6ème semestre).



### 354.3 Comparaison entre la rémunération et la limite mensuelle admise (55% du S.M.I.C)

Cette comparaison est faite mensuellement, compte tenu de la rémunération mensuelle perçue par l'apprenti. Lorsque cette rémunération est supérieure à la limite mensuelle admise, les prestations sont supprimées à la fin du mois précédant celui au cours duquel la limite mensuelle a été dépassée.

Toutefois, dans les entreprises dont l'activité subit d'importantes fluctuations saisonnières, il peut être tenu compte du salaire annuel ; les prestations familiales sont payées pour toute l'année si ce salaire n'excède pas une somme égale à douze fois la limite mensuelle admise. Si la rémunération annuelle est supérieure à cette limite, la situation est appréciée mois par mois et les prestations sont versées pour tous les mois pendant lesquels le salaire de l'apprenti est au plus égal à 55 % du S.M.I.C.

*Exemple :*

*(exemple actualisé par le service concepteur du Recueil PTF)*

- Taux horaire du S.M.I.C. au 1er juillet 2001 : 43,72 F (6,67 €).

- Montant mensuel du S.M.I.C. :

calculé sur la base de 169 h :  $169 \times 43,72 = 7\,388,68$  F (1 126,40 €).

- Limite de rémunération admise :

$$\frac{7\,388,68 \times 55}{100} = 4\,063,77 \text{ F arrondi à } 4\,064 \text{ F (619,55 €)}.$$

*Les prestations familiales seront maintenues si l'apprenti ne dispose pas d'une rémunération mensuelle supérieure à la limite admise.*

Ces différentes limites de rémunération sont publiées en annexe à l'article 354.2 ci-après.

## **355 - Interruption de l'apprentissage**

### *355.1 Maladie de courte durée*

Les prestations familiales sont maintenues pendant la durée de la maladie, et, au maximum, jusqu'à ce que l'apprenti ait atteint l'âge de 20 ans (21 ans pour le complément familial).

### *355.2 Infirmité ou maladie chronique*

Si l'interruption résulte d'une infirmité ou d'une maladie chronique, les prestations peuvent être payées, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 20 ans (21 ans pour le complément familial).

**ANNEXE A L'ARTICLE 354-2**

## **36 - ENFANTS EN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Les prestations familiales sont versées, jusqu'à l'âge de 20 ans (21 ans pour le complément familial), pour les enfants en stage de formation professionnelle.

### **361 - Définition**

Sont considérés comme stagiaires de la formation professionnelle :

- les enfants de moins de 20 ans engagés dans des actions de formation professionnelle s'inscrivant dans le cadre des dispositions visées au Livre IX du Code du Travail (enfant bénéficiaire de l'allocation formation reclassement).

**Deux textes essentiels fixent, en application de ces dispositions, les règles concernant les stagiaires de la formation :**

- *Ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982* relative à la qualification professionnelle et à l'insertion sociale en application de laquelle :

- . *Ouvrent droit aux prestations familiales* les jeunes gens suivant des stages d'orientation alternée et des stages d'orientation approfondie prévus au titre II de cette ordonnance dans le cadre du Livre IX (article L 900-2) du Code du Travail ;

- . *N'ouvrent pas droit aux prestations familiales* les jeunes gens rattachés à une structure d'accueil - missions locales, permanences d'accueil, d'information et d'orientation qui ne dispensent pas elles-mêmes une formation professionnelle - en vue de leur affectation à un stage de formation professionnelle.

- *Loi du 24 février 1984* organisant la formation en alternance :

Ayant pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une formation professionnelle, de s'adapter à un emploi ou de faciliter leur insertion ou leur orientation professionnelle, la formation en alternance répond bien aux définitions retenues par le Livre IX (article L 900-2) du Code du Travail. Les contrats de qualification, d'adaptation et les stages d'insertion professionnelle conclus dans le cadre de la formation en alternance sont donc en principe susceptibles de permettre le maintien des prestations familiales.

- . *Contrat de qualification* :

Ce contrat est assimilable au contrat d'apprentissage, l'idée de formation en alternance étant un prolongement de celle d'apprentissage qui, aux termes de l'article L 117 bis du Code du Travail, concerne le jeune travailleur en première formation professionnelle alternée, titulaire d'un contrat de travail de type particulier.

Entre 18 et 19 ans, la rémunération des jeunes titulaires d'un contrat de qualification ne peut excéder 55 % du SMIC.

Après 19 ans, la rémunération doit être comprise entre 60 % et 75 % du SMIC et, en conséquence, les prestations familiales ne peuvent pas être effectivement maintenues.

. *Contrat d'adaptation*

Le contrat d'adaptation répond à la définition retenue au Livre IX (article L 900-2) du Code du Travail.

La rémunération des jeunes gens bénéficiaires de ce contrat ne pouvant être inférieure au SMIC, les prestations familiales ne sont pas attribuables.

. *Stage d'insertion professionnelle*

S'inscrivant dans le cadre du Livre IX (article L 980-9) du Code du Travail, le stage d'insertion professionnelle permet le maintien des prestations familiales.

La rémunération maximale, égale à 27 % du SMIC, ne fait jamais obstacle à la reconnaissance de la notion de charge.

- *les jeunes, bénéficiaires des actions des pactes nationaux pour l'emploi :*

- \* les stages pratiques en entreprise,
- \* les stages de formation professionnelle ;

- *les jeunes bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle (S.I.V.P.).*

- *les enfants de 16 à 20 ans (\*) bénéficiaires de stages d'orientation approfondis et de formation alternée.*

- *les jeunes occupés à des travaux d'utilité collective (TUC).*

- *les jeunes effectuant des stages "jeunes volontaires".*

. **Allocation formation reclassement**

L'enfant, âgé de moins de 20 ans (21 ans pour le complément familial), bénéficiaire de l'allocation formation reclassement, est considéré comme un stagiaire de la formation professionnelle. A ce titre, il ouvre droit aux prestations familiales à la personne qui en assume la charge.

- . **Contrat "emploi-solidarité"** : les enfants titulaires d'un tel contrat ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans (\*) (21 ans pour le complément familial), si leur rémunération, appréciée mois par mois, n'excède pas 55 % du SMIC.

### **362 - Rémunération des jeunes en formation professionnelle**

Leur rémunération est celle qu'ils percevaient, lorsque, préalablement, ils exerçaient une activité professionnelle.

(\*) Age-limite modifié, à/c du 01.01.99, par la Note "PF" n° 41 du 04.01.99, § 5, et le BRH 1999 RH 4, § 5, au titre des enfants qui atteignent l'âge de dix-neuf ans à partir de cette date (enfants nés à compter du 01.01.1980).